



Commune de Lutry

Municipalité

Affaires sociales, Culture, Jeunesse et Paroisses

Préavis n° 1233/ 2017 au Conseil Communal

Concernant :

Règlement sur les transports scolaires de Lutry

Lutry, le 6 février 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	3
2.	Objet du préavis	3
3.	Procédure de consultation	3
4.	Incidences financières	3
5.	Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement	4
6.	Conclusions	4
7.	Annexes	5

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Preamble

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à votre approbation le Règlement sur les transports scolaires de la Commune de Lutry.

Celui-ci découle du nouveau Règlement sur les transports scolaires (RTS) approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} août 2012.

2. Objet du préavis

Le Règlement cantonal (RTS) stipule à son article 4 que les communes doivent édicter un règlement définissant notamment :

- a. Les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
- b. Les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transports publics à charge de la commune ;
- c. Les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
- d. Les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
- e. Les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité municipale.

Il est précisé que ce Règlement ne concerne que le déplacement des élèves entre leur domicile, les unités d'accueil (mamans de jour, UAPE) et l'école ou vice et versa.

Dans ce sens, nous sommes plus ouverts que le règlement-type du Canton qui exclut les unités d'accueil.

Les transports réalisés durant le temps scolaire, par exemple pour se rendre dans un autre site pour une leçon d'éducation physique, ne sont pas couverts par ce Règlement. Ce type de transports relève de la responsabilité de l'Etablissement scolaire.

3. Procédure de consultation

Le projet de présent règlement a été soumis au Conseil d'établissement (CET) et à la Commission ad hoc nommée par le Conseil.

Il a été approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 6 décembre 2016

4. Incidences financières

Ce nouveau règlement n'a pas d'incidences financières supplémentaires.

L'accès aux transports scolaires ou l'utilisation de moyens de transports publics organisés par la commune sont gratuits pour les élèves (article 5 RTS).

5. Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement

En cas d'approbation par votre Conseil, le règlement devra être approuvé par la Cheffe du Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire qui publiera sa décision dans la Feuille des Avis officiels (FAO).

Il pourra faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC) et aussi l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal.

Les délais de requêtes (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus que le règlement entrera en vigueur, en principe pour la rentrée scolaire 2017-2018

6. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- Vu le préavis municipal no 1233 / 2017 du 6 février 2017 portant sur le « Règlement des transports scolaires »,
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
décide
- d'approuver le « Règlement sur les transports scolaires » du 3 octobre 2016 tel que présenté,
- de charger la Municipalité de soumettre ledit Règlement à la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour approbation,

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE LUTRY
Le Syndic : Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Conseillère municipale déléguée : Mme Claire GLAUSER

7. Annexes

- Règlement sur les transports scolaires de la Commune de Lutry du 3 octobre 2016
- Arrêts des transports scolaires pour l'année scolaire 2017-2018
- Définition des zones d'accès à pied



COMMUNE DE LUTRY

Règlement sur les transports scolaires
de la Commune de Lutry

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu le préavis municipal du 6 février 2017,

Vu le rapport de la commission ad hoc du

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

1. Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.
2. Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport. Elle peut utiliser les moyens de transport public à disposition.
3. Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

Article 2 Champ d'application

1. Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile officiel de l'élève et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire.
2. Une exception peut être demandée par écrit pour considérer une autre adresse de prise en charge ou de dépose (maman de jour, grands-parents, UAPE). La Municipalité se réserve le droit de ne pas satisfaire les demandes, notamment au regard des effectifs transportés.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

1. Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les arrêts utilisés dans le cadre des transports scolaires ainsi que les secteurs dans lesquels les élèves doivent se rendre à pied à l'école, en fonction des critères de distance, d'âge ou de dangerosité définis par la Municipalité.
2. Les annexes peuvent être révisées d'année en année en fonction de l'évolution des transports scolaires.
3. La Municipalité est l'organe compétent pour la révision des annexes.
4. Sont transportés les élèves
 - a. qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation d'enclassement, et
 - b. dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Ce transport est gratuit entre l'arrêt assigné et le site scolaire selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

1. Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation des transports scolaires de la commune de Lutry peuvent accéder aux transports, et ce uniquement pour les trajets et les arrêts assignés.
2. L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le lieu de prise en charge et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité et le transporteur.
3. L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

1. Les élèves doivent être à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure de prise en charge mentionnée à l'aller, depuis leur domicile.
2. Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à proximité immédiate de l'arrêt, en respectant les règles de sécurité routière.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

1. L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule. Il respecte le matériel roulant.
2. L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.
3. Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.
4. L'élève se conforme immédiatement aux instructions du chauffeur. A défaut, le transporteur dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

Article 7 Sanctions pénales

La Municipalité prononce une réprimande ou un travail d'intérêt général à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, par la Municipalité. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents. Dans ce cas, l'élève ou ses parents ne peuvent se prévaloir de cette interdiction pour que l'élève ne fréquente pas l'école.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Décisions et voies de recours

1. Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.
2. Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture mais au plutôt dès la rentrée scolaire d'août 2017.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2016

Le Syndic :

Le Secrétaire:

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} mai 2017

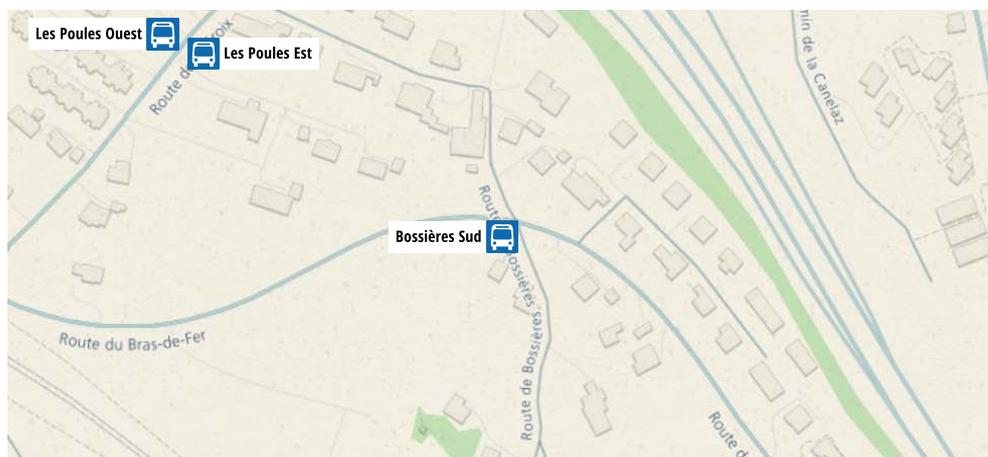
Le Président :

La Secrétaire :

O. RODIEUX

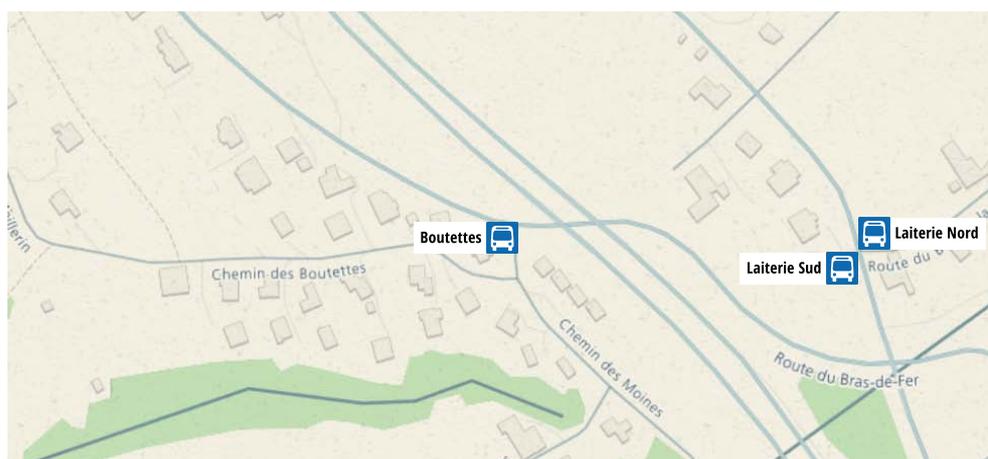
P. BRENTINI

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
en date du :



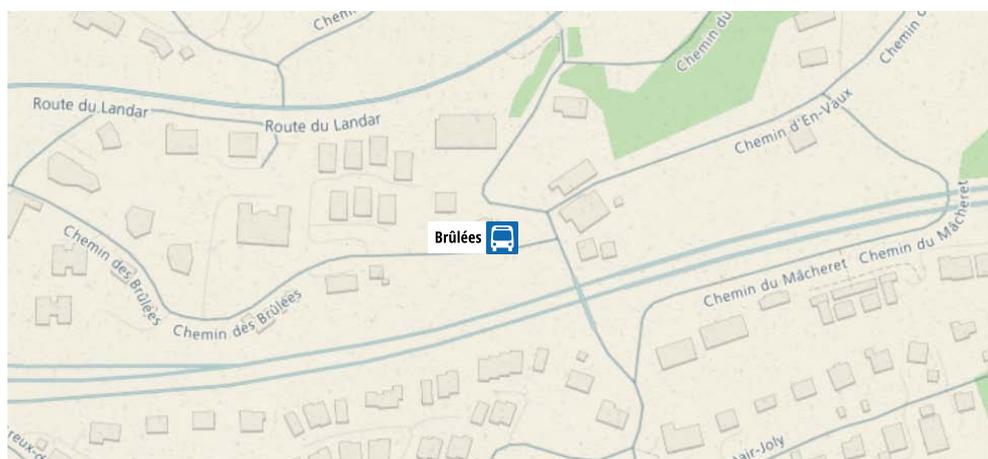
Bossières Sud

L'arrêt se situe sur la route du Bras-de-Fer, au niveau du croisement avec la route de Bossière, dans le sens de la montée.



Boutettes

L'arrêt se situe sur la route du Bras-de-Fer, au niveau du croisement avec le chemin des Moines, dans le sens de la montée.



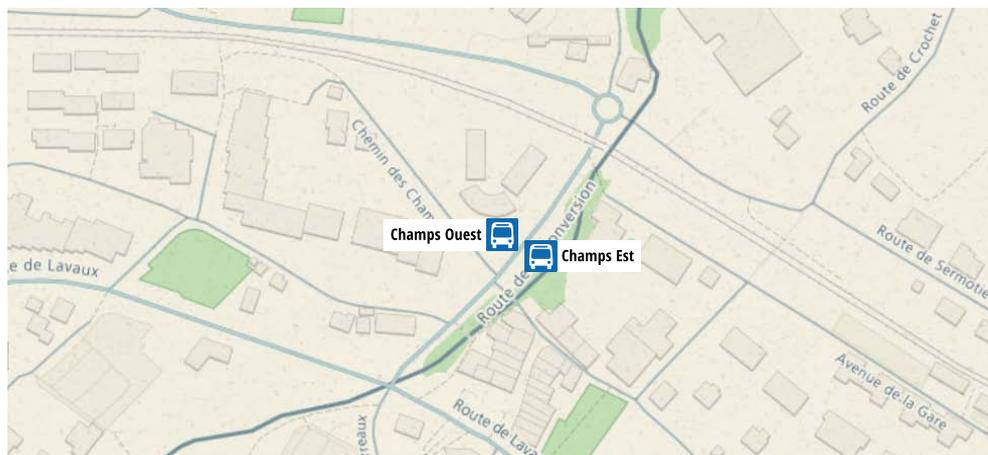
Brûlées

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Brûlées" à proximité du croisement du chemin des Brûlées et du chemin d'En-Vaux.



Champs Est

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Les Champs" dans le sens de la montée de la route de la Conversion. Cet arrêt est également utilisé pour desservir l'UAPE des Ouistitis.



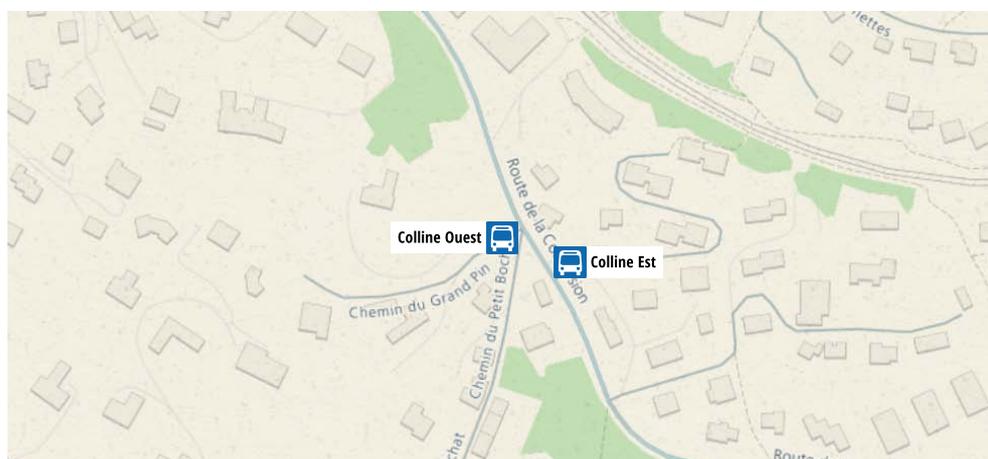
Champs Ouest

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Les Champs" dans le sens de la descente de la route de la Conversion. Cet arrêt est également utilisé pour desservir l'UAPE des Ouistitis.



Colline Est

Les bus s'arrêtent au Stop sur le chemin de la Colline avant de reprendre la route cantonale de la Conversion.



Colline Ouest

Les bus s'arrêtent le long de la route de la Conversion dans le sens de la descente, au niveau du croisement avec le chemin du Petit-Bochat.



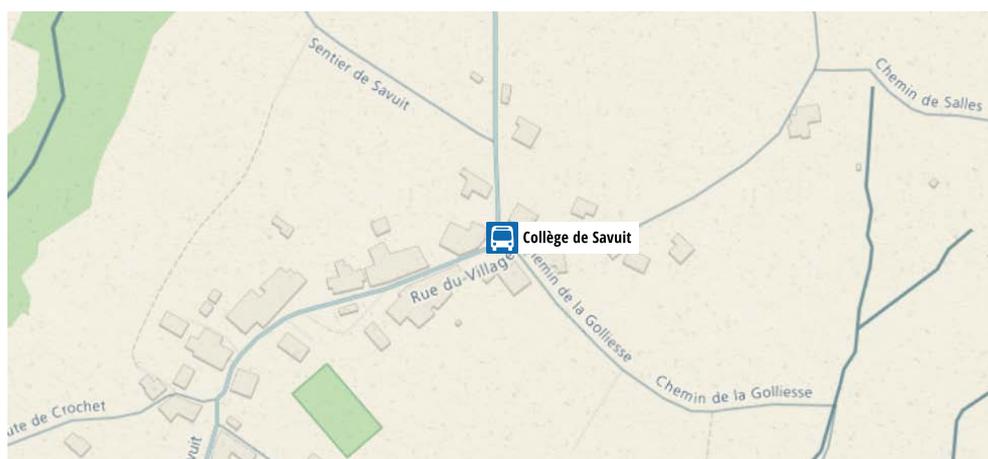
Collège de Corsy

L'arrêt se situe sur le chemin de la Pépinière au niveau de la salle de gymnastique du collège de Corsy.



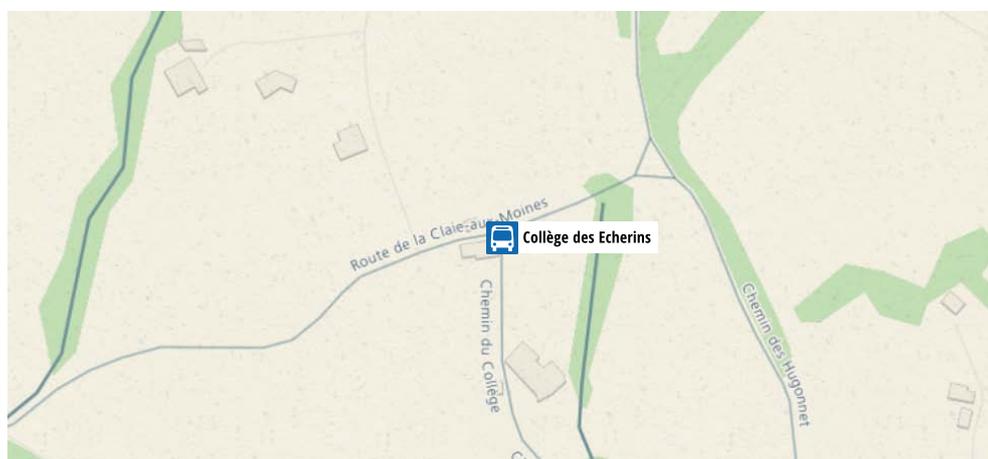
Collège de La Croix

L'arrêt se situe devant le collège de La Croix, sur l'aire d'arrêt prévue à cet effet.



Collège de Savuit

L'arrêt se situe devant le collège de Savuit.



Collège des Echerins

L'arrêt se situe devant l'ancien collège des Echerins sur la route de la Claire-aux-Moines. Les bus passent toujours dans le sens Ouest/Est.



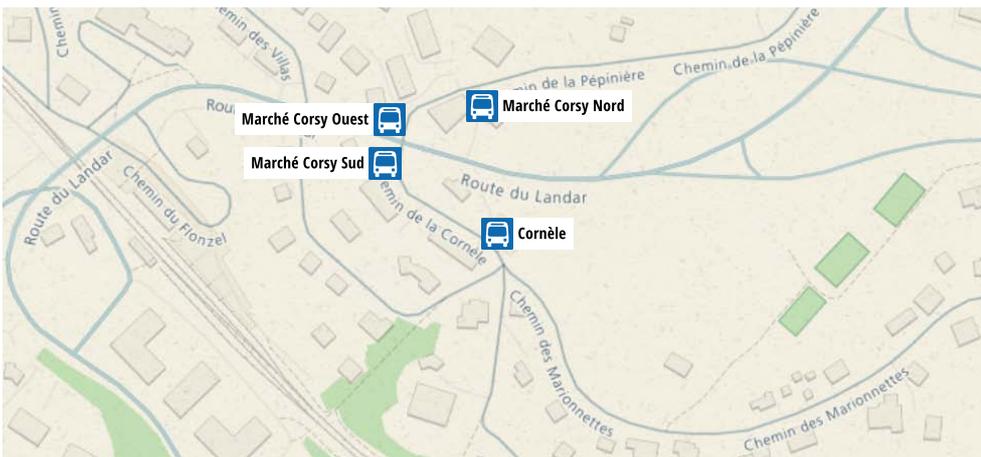
Collège des Pâles

L'arrêt se situe devant le collège des Pâles, au début de la descente du Chemin des Pâles.



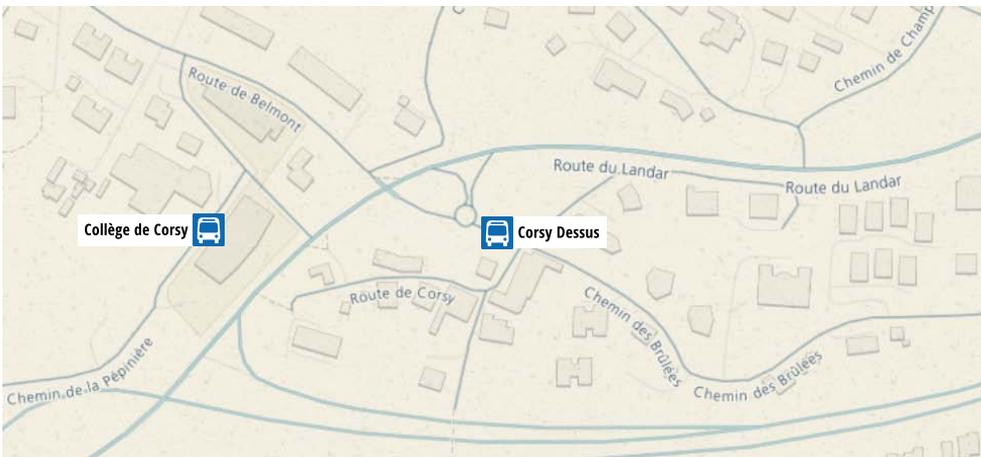
Collège du Grand-Pont

L'arrêt se situe dans la cour du collège du Grand-Pont



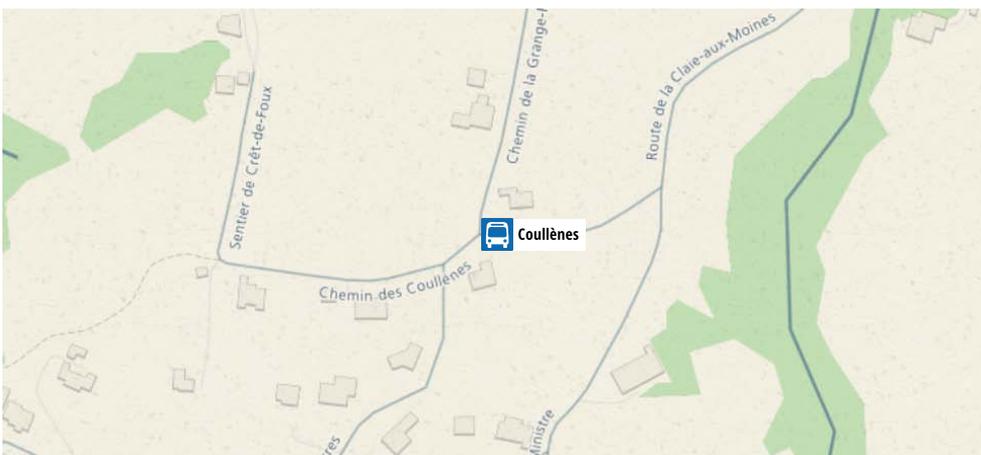
Cornèle

L'arrêt se situe au niveau du petit parking, juste après le rond-point en direction de la route du Landar. Les bus qui desservent cet arrêt arrivent toujours depuis les Marionnettes en direction de la route du Landar.



Corsy Dessus

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Corsy-Dessus".



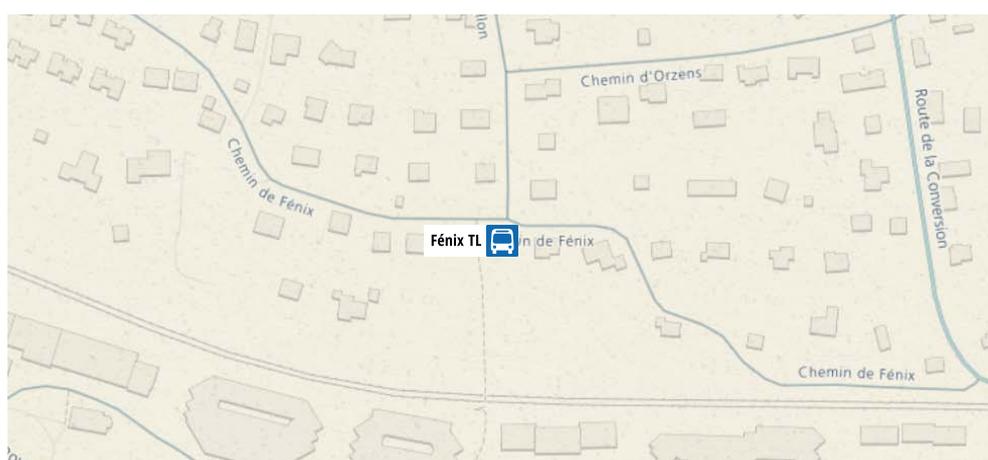
Coullènes

L'arrêt se situe au croisement du chemin du Crêt-des-Pierres et du chemin de la Grange-Rouge, le long de la haie côté Sud. Les bus passent toujours dans le sens de la montée.



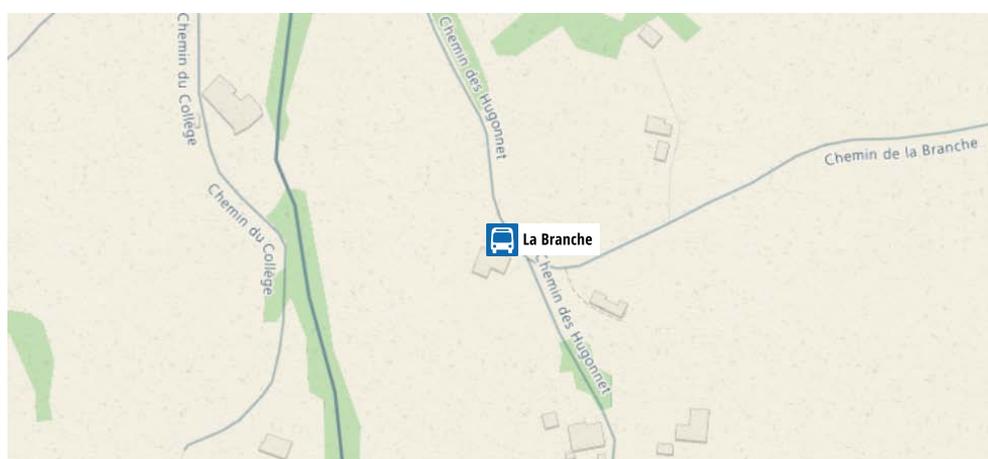
Culturaz Ste Viticole

L'arrêt se situe sur le trottoir en face de la société viticole Terres de Lavaux. Les bus arrivent toujours depuis la route de Savuit en direction de l'arrêt "Champs".



Fénix TL

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Fénix". Les bus arrivent toujours depuis le chemin d'Orzens.



La Branche

L'arrêt se situe au croisement du chemin des Hugonnets et du chemin de la Branche, sur la place d'évitement gravillonnée. Les bus passent toujours dans le sens de la descente.



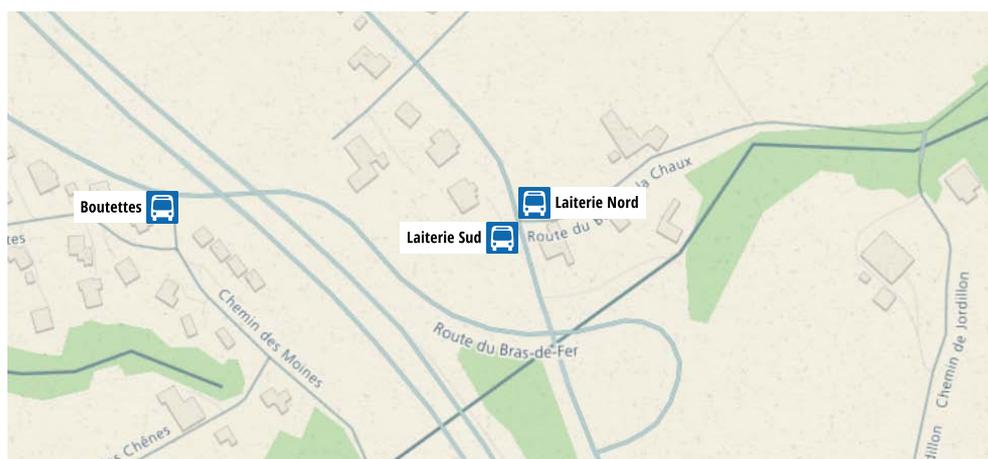
La Croix TL

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Croix/Lutry". Les bus s'arrêtent tous sur les places jaunes réservées à cet effet.



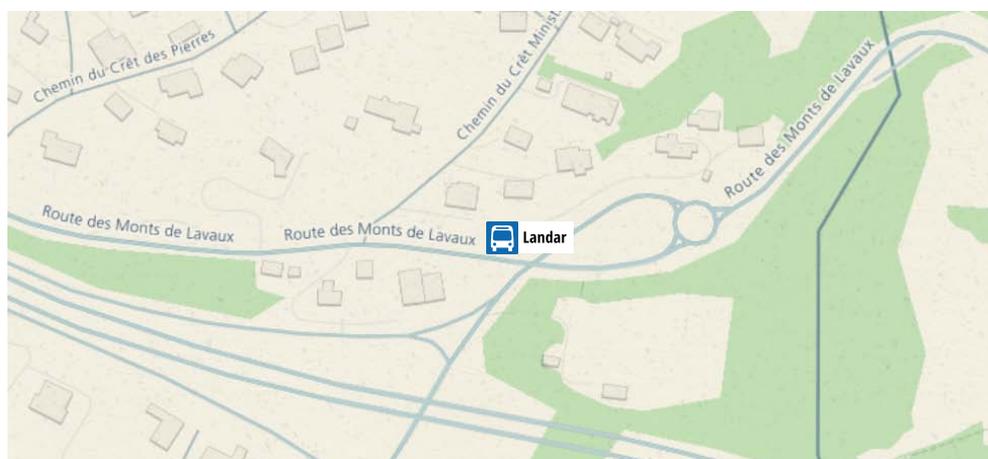
Laiterie Nord

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Jordillon" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de La Croix.



Laiterie Sud

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Jordillon" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de Bourg-en-Lavaux.



Landar

L'arrêt se situe sur la route des Monts-de-Lavaux à la hauteur des places de parc juste après le giratoire en direction de Belmont-sL.



Les Poules Est

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Brélaz" sur la route de la Croix dans le sens de la montée.



Les Poules Ouest

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Brélaz" sur la route de la Croix dans le sens de la descente.



Marché Corsy Nord

L'arrêt se situe sur le chemin de la Pépinière, juste après le croisement avec le chemin de la Jaque dans le sens de la montée. Les bus desservant cet arrêt vont toujours en direction du collège de Corsy.



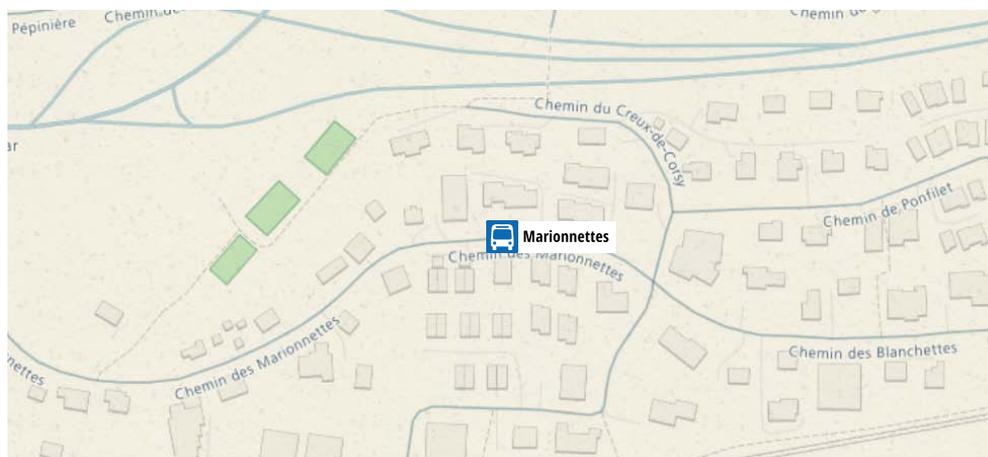
Marché Corsy Ouest

L'arrêt se situe sur la route du Landar, juste devant l'épicerie Marché Corsy. Les bus desservant cet arrêt vont toujours dans le sens de la descente.



Marché Corsy Sud

L'arrêt se situe sur la route du Landar, dans le carrefour de l'épicerie Marché Corsy, du côté du chemin de la Cornèle.



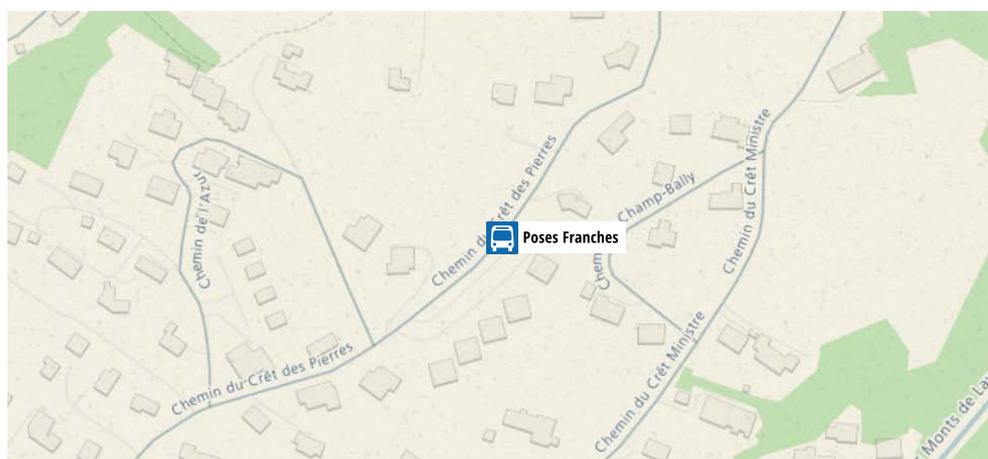
Marionnettes

L'arrêt se situe le long du chemin des Blanchettes côté Sud, au niveau du petit renforcement avec 2 bancs.



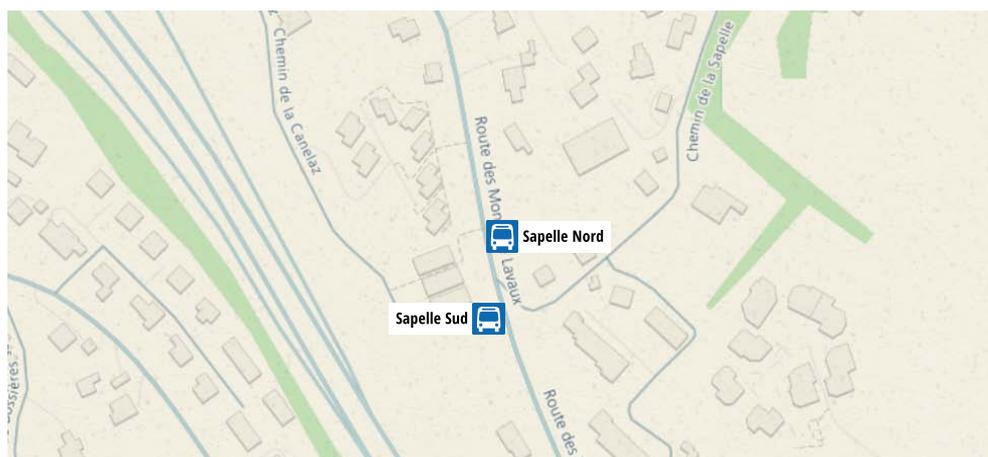
Petite Corniche

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Corniche".



Poses Franches

L'arrêt se situe sur la parking, côté Nord, juste après le chemin des Poses-Franches à droite. Les bus passent toujours dans le sens de la montée.



Sapelle Nord

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Sapelle" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de La Croix.



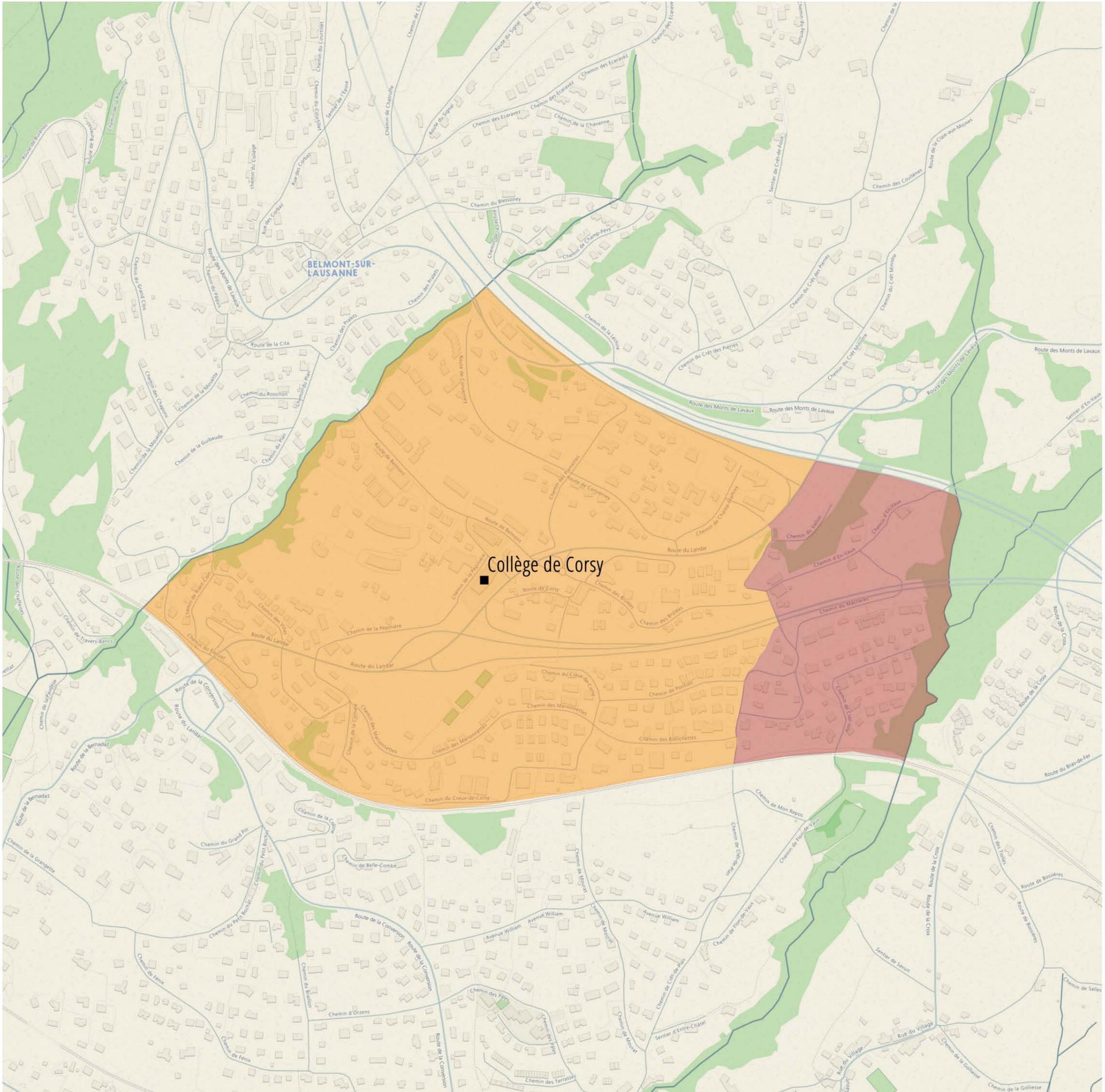
Sapelle Sud

L'arrêt correspond à l'arrêt TL "Sapelle" sur la route des Monts-de-Lavaux en direction de Bourg-en-Lavaux.

Collège de Corsy

Définition des zones d'accès à pied

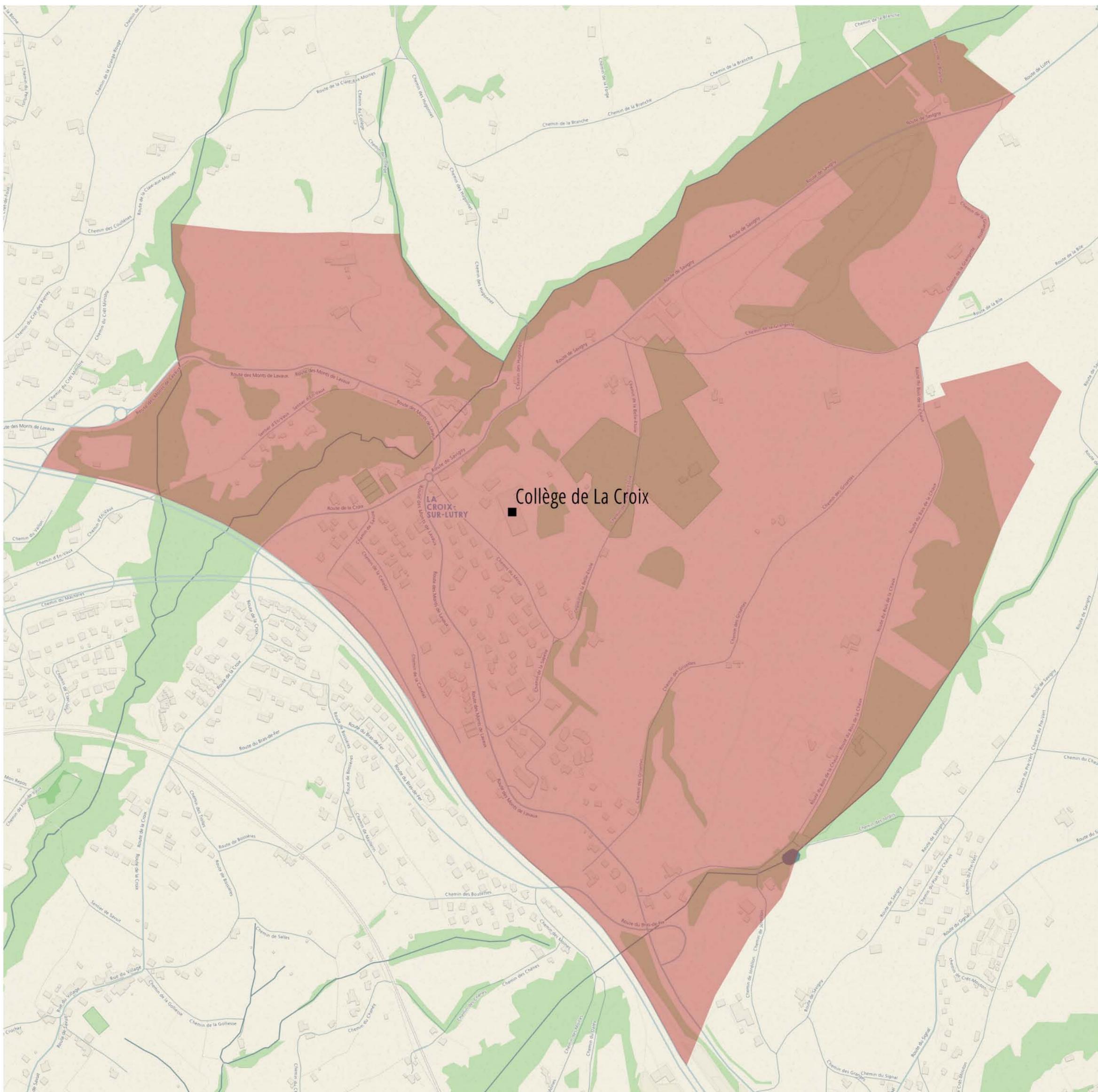
 1P - 11S
 5P - 11S



Collège de La Croix

Définition des zones d'accès à pied

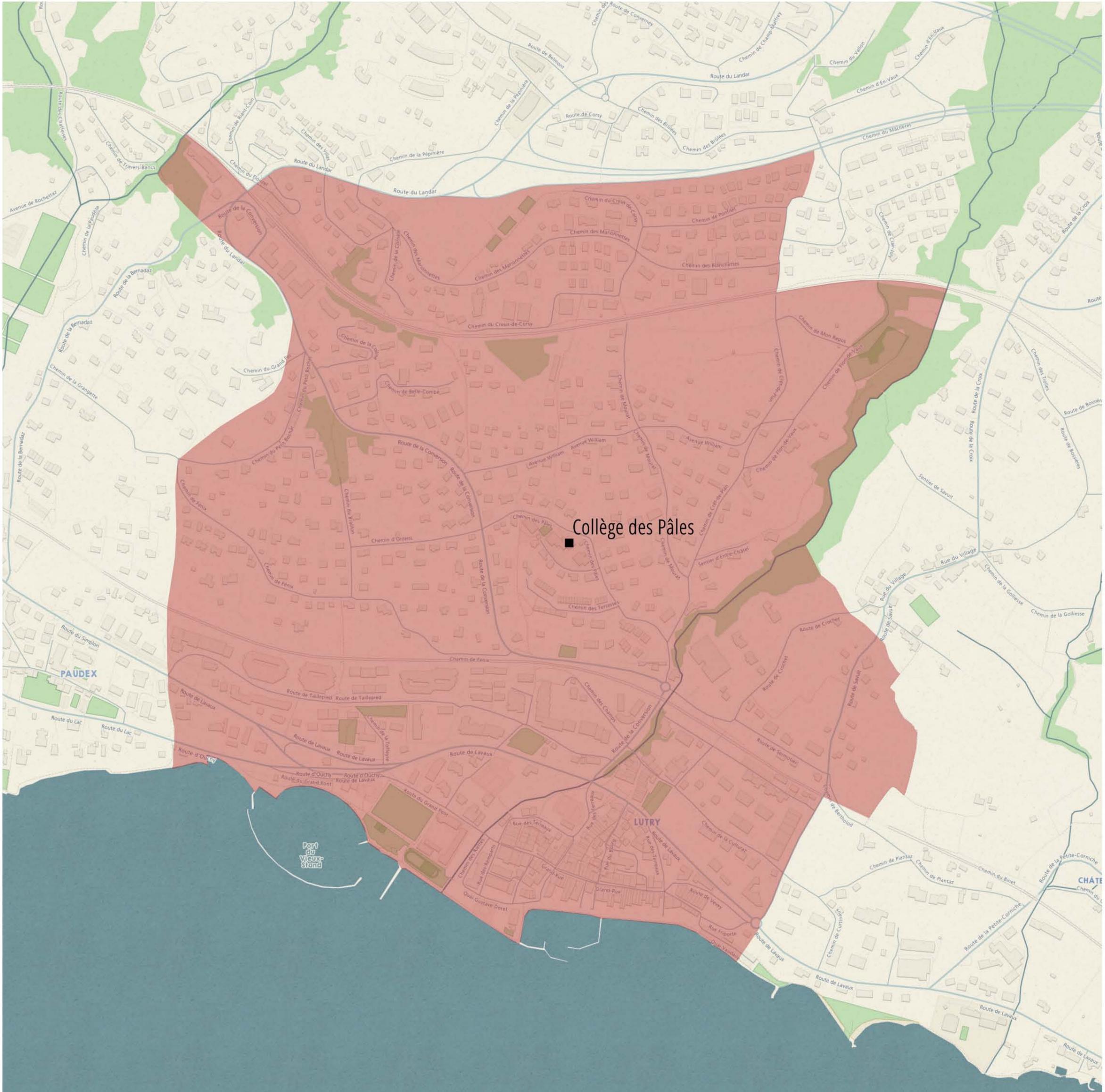
 1P - 11S
 5P - 11S



Collège des Pâles

Définition des zones d'accès à pied

 1P - 11S
 5P - 11S



Collège de Savuit

Définition des zones d'accès à pied

 1P - 11S
 5P - 11S

